



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

3D.3B/CC

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société PIPER et CHARLES HEIDSIECK à REIMS**

le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la Légion d'honneur

installations classées
n°2004-APC-25-IC

Vu :

- Le code de l'environnement, Livre V, Titre I,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- l'arrêté préfectoral n° 2000.A.150.IC du 3 novembre 2000 autorisant la société PIPER et CHARLES HEIDSIECK à REIMS à exploiter une installation de vinification,
- la circulaire du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement aux préfets du 23 avril 1999 relative aux dispositions à prendre en prévision du risque lié aux légionelles dans certaines installations visées par la rubrique 2920 (précédemment rubrique 361),
- l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène de la Marne, dans sa séance du 11 septembre 2003,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 4 août 2003 ci-joint,

Considérant que :

- la présence d'un condenseur évaporation sur le site est de nature à favoriser le risque de prolifération de légionelles et nécessite à ce titre une conception, un entretien et un suivi particuliers.

sur la proposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

Les dispositions suivantes sont intégrées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000.A.150.IC du 3 novembre 2000.

article 1 - Prévention de la légionnelle

1.1 - Définition et généralités

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies ci-après en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionelles. Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

1.2 - Entretien et maintenance

L'exploitant s'assure de la présence d'un pare gouttelettes et met en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et l'émission. L'exploitant veille à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare gouttelettes, caisson...) pendant toute la durée de fonctionnement du condenseur évaporatif.

L'exploitant reporte dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tient ce carnet à disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contient notamment :

- un schéma des équipements comprenant une description du condenseur et un repérage des bras morts,
- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes d'arrêt et de fonctionnement,
- les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau...),
- les prélèvements et analyses effectuées.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera l'appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

1.3 - Remise en service

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins trois fois par an, l'exploitant procédera a minima à :

- une vidange du bac du condenseur évaporatif,
- une vidange des circuits d'eau du condenseur évaporatif ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des Légionelles a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes. Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des Légionelles.

Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de Légionelles devra être réalisée dans les quinze jours suivant le redémarrage du condenseur évaporatif.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

article 2 - Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, risques service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 4 - Affichage

Un extrait du présent arrêté est affiché en Mairie de REIMS pendant une durée minimale d'un mois.

article 5 - Ampliations

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ard enne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à messieurs le sous -préfet de l'arrondissement de Reims et la direction départementale de l'équipement, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction départementale de l'équipement, la direction départementale des services d'incendie et de secours, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, la direction de l'agence de l'eau Seine Normandie et la direction régionale de l'environnement, ainsi qu'à monsieur le maire de REIMS qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à monsieur le directeur de la société PIPER et CHARLES HEIDSTECK à REIMS.

Châlons en Champagne, le 2 mars 2004

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

signé : Bernard Le Menn

Pour Ampliation
L'attaché chef de bureau



Eric Dhellème

1.4 - Equipements de protection

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même, des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire lors de ces interventions.

1.5 - Analyses

Des analyses d'eau pour recherche de Légionelles seront réalisées au moins une fois les mois de janvier, avril, juin, juillet, août et octobre.

Si les analyses d'eau pour recherche de Légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement sous réserve du maintien de l'outil, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées.

Si les analyses d'eau pour recherche de Légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre 1000 et 100 000 UFC/l, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en Légionelles en dessous de 1000 UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle 2 semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 1000 et 100 000 UFC/l. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

En cas d'arrêt du fonctionnement du condenseur évaporatif, les analyses d'eau visées au premier alinéa ci-dessus doivent avoir lieu au moins deux semaines après la remise en marche de l'équipement.

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvement et d'analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats des analyses seront adressés dès leur réception à l'inspection des installations classées.

1.6 - Conception et implantation de nouveaux systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera doté d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immuables avoisinants ou les cours intérieures.